

**DECISION N°2017-0847/ARCOP/ORD**

sur recours de KOALA MEUBLES DE LUXE BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-002/ENAM/DG/PRM pour la confection et l'acquisition de mobiliers de salle de classe et de mobiliers de bureau au profit de l'ENAM (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 octobre 2018 de KOALA MEUBLES DE LUXE BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Batién DAOUROU, Jean Paul KOALA et Saïdou OUEDRAOGO respectivement Agent, DG et Conseiller Juridique de KOALA MEUBLES DE LUXE BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Thérèse KIEMDE et Monsieur B. Inoussa BADOLO, respectivement PRM et Chef de service SCP de l'ENAM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-002/ENAM/DG/PRM pour la confection et l'acquisition de mobiliers de salle de classe et de mobiliers de bureau au profit de l'ENAM (lot 01)

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2430 du jeudi 25 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 octobre 2018 ; que KOALA MEUBLES DE LUXE BTP a saisi l'ORD, par lettre en date du 29 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-002/ENAM/DG/PRM pour la confection et l'acquisition de mobiliers de salle de classe et de mobiliers de bureau (lot1) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de KOALA MEUBLES DE LUXE BTP non conforme aux motifs qu'il ne dispose pas de l'agrément technique exigé par le DAO, que la liste du matériel est visée par un huissier et non un notaire comme exigé dans le DAO ; que l'objet est non conforme sur la caution de soumission par rapport au DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la présente procédure est une acquisition de mobiliers et ne relève pas du domaine des BTP et assimilés ou l'agrément SA2 est exigé ; qu'il a joint toutes les pièces justificatives attestant la possession et la disponibilité du matériel conformément au formulaire MAT et que les erreurs mineures constatées n'entachent en rien la validité de la caution dans la mesure ou le montant, l'autorité contractante, les numéros de l'appel d'offres et de lot ainsi que les autres éléments constitutifs sont bien indiqués ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que les données particulières du dossiers d'appel d'offres requiert un agrément SA2 dans le domaine de mobiliers de bureau ;

considérant que la CAM a noté que les meubles sont à confectionner et que c'est pour ce fait que l'autorité contractante a requis l'agrément SA2 ; que le dossier a demandé un acte notarié et non un acte d'un huissier ; que la garantie de soumission n'est pas conforme au regard de l'objet du marché ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que s'agissant de l'agrément technique, le domaine du mobilier requis dans le présent dossier n'est pas couvert par un agrément technique ; que c'est à tort que l'offre du requérant a été rejetée sur ce motif ; que sur les autres motifs, ils sont insuffisants pour justifier la non-conformité d'une offre au regard des dispositions de l'article 29 des instructions aux candidats ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de KOALA MEUBLES DE LUXE BTP est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de KOALA MEUBLES DE LUXE BTP est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-002/ENAM/DG/PRM pour la confection et l'acquisition de mobiliers de salle de classe et de mobiliers de bureau (lot1) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 novembre 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**